

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GRETA-CFA AQUITAINE

Pour la mise en œuvre de leur mission d'apprentissage et de formation continue (article D423-1 du Code l'éducation) ainsi que de formation et d'insertion professionnelles, il est constitué entre les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) suivants (liste annexée à la présente convention) un groupement d'établissements, sur le fondement de l'article L. 423-1 du Code de l'éducation.

Titre premier – Constitution

Article 1 - Dénomination

La dénomination du groupement est : GRETA-CFA AQUITAINE

Sa zone d'intervention couvre l'académie de Bordeaux (départements de la Dordogne 24, de la Gironde 33, des Landes 40, du Lot et Garonne 47 et des Pyrénées-Atlantiques 64). Le GRETA-CFA AQUITAINE a vocation à accueillir l'ensemble des EPLE.

Article 2 – Objet

Dans le cadre des orientations définies par la rectrice, le GRETA-CFA AQUITAINE :

- met en œuvre la politique du ministère de l'Éducation nationale en matière de formation continue et d'apprentissage dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie ;
- inscrit son action dans le cadre des orientations stratégiques académiques et de leur approche territoriale ;
- élabore un plan pluriannuel de développement et un programme annuel d'activités ;
- met en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer des activités de formation continue et d'apprentissage au profit des adultes et des jeunes engagés dans la vie active ou qui s'y engagent ;
- offre une réponse cohérente et adaptée à la demande économique et sociale de formation.

Il assure :

1. l'ingénierie et la mise en œuvre de prestations dans les domaines suivants :

- formation professionnelle des adultes et des publics concernés ;
- formation par la voie de l'apprentissage (article L6231-2 du Code du travail) ;
- accompagnement de la validation des acquis de l'expérience ;
- conseil lié à une formation ;
- accompagnement à l'insertion professionnelle ;
- bilan de compétences et mobilité professionnelle ;
- prestations en matière d'orientation professionnelle et d'accompagnement vers l'emploi.

L'EPLÉ support répond au nom du GRETA-CFA AQUITAINE aux appels d'offres relevant de son champ d'intervention. Son action est complémentaire de celle du groupement d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle (GIP FCIP) qui est chargé de la coordination des réponses aux appels d'offres d'envergure régionale et/ou liés à l'action publique régionale dans le domaine de la formation professionnelle.

2. la gestion des équipements et des moyens nécessaires à ses activités.

Article 3 - Établissement support

L'EPLÉ Lycée Camille Jullian, 29 rue de la Croix Blanche, CS 11235, 33074 BORDEAUX CEDEX désigné « établissement support du GRETA-CFA AQUITAINE », par la rectrice d'académie, est représenté par son chef d'établissement dénommé ci-après comme « chef de l'établissement support du GRETA-CFA AQUITAINE ».

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 5 - Adhésion, retrait

Adhésion

Les demandes d'adhésion sont proposées à l'assemblée générale du GRETA-CFA AQUITAINE puis, en cas d'accord de cette dernière, soumises à la délibération du conseil d'administration de l'EPLÉ qui souhaite adhérer et au conseil d'administration de l'EPLÉ support.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'assemblée générale du GRETA-CFA AQUITAINE au moins trois mois avant la fin de l'exercice. Le retrait ne doit pas nuire à la bonne exécution des actions de formation et à l'intérêt des stagiaires et apprentis.

Titre II - Fonctionnement

Article 6 - Obligations et modalités de participation des établissements

En application de l'article L. 122-5 du Code de l'éducation, l'éducation permanente fait partie des missions des établissements d'enseignement.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, l'adhésion au groupement d'établissements implique pour chaque EPLÉ :

- la participation du chef d'établissement à l'assemblée générale ;
- l'engagement d'intégrer l'activité de formation continue et d'apprentissage qui le concerne dans son projet d'établissement ;
- la mise à disposition de matériels et de locaux ;
- la prise en compte de la formation continue des adultes et de l'apprentissage dans l'organisation des services et des emplois du temps des personnels ;
- l'intégration des activités de formation continue et d'apprentissage dans ses missions (accueil des stagiaires et des apprentis, conduite pédagogique des actions, etc.) ;

- la mise en œuvre de la démarche qualité ;
- l'utilisation, à terme, du système d'information du réseau des GRETA (SI2G) pour rendre compte des résultats de l'activité d'apprentissage, d'une part, et de la formation continue, d'autre part ;
- le respect de la réglementation relative aux GRETA ;
- un engagement en faveur du développement de la formation continue des adultes et de l'apprentissage, que l'établissement membre du groupement réalise ou non des actions de formation.

Article 7 - Ressources du groupement

Les EPLE membres du groupement mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion professionnelles. Ils peuvent mettre à la disposition de l'EPLE support du GRETA-CFA AQUITAINE des personnels ainsi que des locaux et des équipements.

Toutes les prestations de service fournies par le GRETA-CFA AQUITAINE donnent lieu à conventions. Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 8 - Personnels

Pour remplir ses missions de formation, l'EPLE support du GRETA-CFA AQUITAINE peut recruter des personnels sur contrat de droit public et rémunérés sur le produit des conventions (ressources tirées des activités de formation continue et d'apprentissage).

Les prévisions de recrutement du GRETA-CFA AQUITAINE sont soumises à l'assemblée générale. Les recrutements doivent être précédés d'un avis consultatif de la commission du personnel, prévue à l'article 16, fondé sur un diagnostic d'opportunité. Ce diagnostic est communiqué au Délégué Académique aux Formations Professionnelles Initiales et Continues (DAFPIC) pour information, avant d'être soumis au conseil d'administration (CA) de l'établissement support.

Article 9 - Équipements

Les équipements acquis pour l'exercice de la mission de formation continue et d'apprentissage dans le cadre du groupement d'établissements sont identifiés dans une annexe à l'inventaire tenu par l'établissement support du groupement. L'établissement support peut les mettre à la disposition des établissements membres qui réalisent les actions de formation selon les procédures prévues par le règlement intérieur.

L'ensemble des biens :

- est transféré au nouvel établissement support, conformément aux dispositions de l'article 26, en cas de changement d'établissement support ;
- est dévolu aux membres du GRETA-CFA AQUITAINE, conformément aux dispositions de l'article 27, en cas de dissolution de celui-ci.

Article 10 - Budget

Le GRETA-CFA AQUITAINE est géré sous forme de budget annexe au budget de l'établissement support. Il est doté d'une comptabilité distincte. Au sein du budget mentionné

ci-dessus, les ressources et dépenses de l'activité d'apprentissage sont identifiées de manière distincte de celles de la formation continue.

Le projet de budget, ses modifications et le compte financier sont examinés par l'assemblée générale, puis soumis au vote du CA de l'établissement support. Le projet de budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir des produits des contrats ou des conventions que le groupement sera conduit à conclure, de la participation des membres du groupement ainsi que, dans le respect des règles applicables dans ce domaine, des subventions publiques ou privées.

Le suivi de chaque activité est assuré par une comptabilité analytique.

Le GRETA –CFA AQUITAINE cotise au fonds académique de mutualisation géré par le GIP FCIP, pour couvrir les risques financiers exceptionnels et non prévisibles afférents à la gestion de l'apprentissage et de la formation continue par le GRETA –CFA AQUITAINE, renforcer l'efficacité de l'activité de ce groupement et améliorer la gestion de ses ressources humaines.

La contribution du GRETA-CFA AQUITAINE est calculée annuellement en pourcentage des produits issus des activités d'apprentissage et de formation continue du GRETA – CFA AQUITAINE. Ce pourcentage est fixé chaque année par la rectrice d'académie, après consultation du conseil d'administration du GIP FCIP.

Dans la comptabilité du GRETA-CFA AQUITAINE, le versement de cette contribution est rattaché aux charges de formation continue, d'une part, et à celles d'apprentissage, d'autre part, en proportion de chacune de ces deux activités au total des produits du GRETA-CFA AQUITAINE.

L'EPLÉ support du GRETA-CFA AQUITAINE est membre du GIP FCIP. Il peut, dans le cadre d'une convention, contribuer aux fonctions supports du GIP FCIP.

Article 11 - Gestion

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les activités de formation continue et d'apprentissage ne donnent pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion abondent le fond de roulement du GRETA-CFA AQUITAINE et ne peuvent être utilisés qu'à des fins correspondant à l'objet du groupement.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au CA de l'EPLÉ support de statuer sur les mesures de résorption, proposées par l'assemblée générale, à mettre en œuvre par le GRETA-CFA AQUITAINE.

Les sommes versées par les financeurs au titre de l'activité d'apprentissage du GRETA-CFA AQUITAINE sont utilisées pour le financement des charges d'apprentissage. Les excédents réalisés par le GRETA-CFA AQUITAINE au titre cette activité peuvent toutefois être utilisés pour financer d'autres activités que celle d'apprentissage.

Article 12 - Intervention de la rectrice d'académie

Le contrat d'objectif

Conformément à l'article D. 423-1 du Code de l'éducation, un contrat d'objectifs est signé entre la rectrice d'académie et l'établissement support du GRETA-CFA AQUITAINE. Ce contrat d'objectifs prend en compte le plan pluriannuel de développement du GRETA-CFA AQUITAINE.

Les décisions de l'assemblée générale

Conformément aux dispositions de l'article L.421-11 du Code de l'éducation, les décisions relatives au budget et à la politique d'emploi et d'équipement sont transmises à la rectrice d'académie après le vote du CA de l'établissement support.

Dans un délai de trente jours courant à compter de la date de réception, la rectrice d'académie peut, en application de l'article D. 423-10 du Code de l'éducation, s'opposer, par une décision motivée, aux décisions qui mettent en péril l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Les engagements des établissements membres du groupement

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution des engagements des établissements membres du GRETA-CFA AQUITAINE, l'avis de la rectrice d'académie peut être sollicité par le président de l'assemblée générale.

Titre III - Organisation et administration

Article 13 - Assemblée générale

Composition

L'assemblée générale du groupement comprend, avec voix délibérative :

- les chefs d'établissement membres du GRETA-CFA AQUITAINE ;
- les représentants élus des personnels administratifs employés au titre des missions d'apprentissage et de formation continue par l'établissement support du groupement ;
- les représentants élus des autres personnels employés au titre des missions d'apprentissage et de formation par l'établissement support du groupement.

Participent aux séances de l'assemblée générale, à titre consultatif :

- la rectrice d'académie ou son représentant, le DAFPIC ;
- le directeur du GRETA-CFA AQUITAINE ;
- l'agent comptable de l'établissement support ;
- les conseillers apprentissage ;
- les conseillers en formation continue, chargés du suivi du GRETA-CFA AQUITAINE.

L'assemblée générale peut en outre, en fonction des sujets traités, entendre toute personne dont les compétences peuvent lui être utiles. Ces experts sont convoqués par le président.

Lorsqu'ils ne représentent pas le chef d'un établissement membre du groupement et qu'ils ne sont pas membres de l'assemblée générale en qualité de représentants élus du personnel, les chefs d'établissement adjoints et les adjoints gestionnaires peuvent être convoqués en qualité d'experts. Lorsqu'ils ne sont pas membres de l'assemblée générale en qualité de représentants élus du personnel, les directeurs délégués à la formation

professionnelle et technologique (DDFPT) peuvent également être convoqués par le président en qualité d'experts.

Présidence de l'assemblée générale

Le président du GRETA-CFA AQUITAINE est un chef d'établissement, membre du groupement, élu en son sein par l'assemblée générale, pour une durée de trois ans.

Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale :

- définit les orientations du groupement au regard de la stratégie académique de développement de l'apprentissage et de la formation continue ;
- élabore un plan pluriannuel de développement du groupement s'inscrivant dans la stratégie académique et tenant compte de sa propre situation. Ce plan est annexé au projet d'établissement de l'établissement support ainsi qu'aux projets des établissements membres pour la partie qui les concerne ;
- définit les modalités de participation de chacun des établissements membres à l'action collective ;
- approuve le cadre général de l'organisation administrative et pédagogique du GRETA-CFA AQUITAINE ;
- veille à faciliter l'implication de chaque établissement en formation continue et apprentissage dans le respect de ses engagements ;
- recherche la complémentarité de l'offre de formation continue et d'apprentissage avec celle de formation initiale sous statut scolaire, notamment pour favoriser la diversité des parcours ;
- précise les conditions dans lesquelles sont animés, suivis et évalués les différents secteurs d'activité, en veillant à la cohérence d'ensemble ;
- contribue avec le GIP FCIP à l'élaboration du contrat d'objectifs du groupement, signé entre le chef de l'établissement support et la rectrice d'académie ;
- examine, avant leur adoption par le conseil d'administration de l'EPL support, le projet de budget et ses modifications, le compte financier et la politique d'emploi et d'équipement du groupement ;
- définit le règlement intérieur du GRETA-CFA AQUITAINE ainsi que le règlement applicable aux stagiaires et apprentis ;
- peut décider de la constitution et de la composition de commissions spécialisées ;
- se prononce sur l'admission ou le retrait de membres ;
- propose toute modification de la convention constitutive ;
- envisage les mesures nécessaires en cas de dissolution du groupement.

Convocations et délibérations

L'assemblée générale se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de son président, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. La convocation, adressée aux membres et aux participants de droit à titre consultatif, au moins quinze jours avant la séance, indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. La participation des membres aux réunions et décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique, etc.) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique, etc.).

L'assemblée générale délibère valablement si au moins un quart des chefs des établissements membres sont présents ou représentés.

Chaque chef d'établissement membre du groupement peut être représenté par un de ses adjoints (chef d'établissement adjoint ou adjoint gestionnaire).

La participation aux instances de fonctionnement du groupement d'établissements n'ouvre pas droit à indemnité.

Les recommandations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les recommandations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion. Ces recommandations s'imposent à tous les membres.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont transmis au CA de l'EPLÉ support.

Article 14 - Élections des représentants des personnels

Les représentants des personnels sont élus pour chacune des deux catégories mentionnées à l'article 13, au scrutin uninominal à un tour si le nombre de représentants à élire est égal à 1 et au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, si ce nombre est supérieur à 1.

Le nombre total de représentants des personnels des deux catégories à l'assemblée générale est de 20 % du nombre des établissements membres du groupement sans toutefois pouvoir être inférieur à un par catégorie. Lorsque le résultat du calcul du nombre de représentants des personnels n'est pas un nombre entier, ce résultat est arrondi au nombre entier inférieur.

L'organisation des élections est assurée par le chef d'établissement support du groupement qui fixe la période pendant laquelle elles se déroulent.

Les représentants des personnels, employés au titre des missions de formation continue et d'apprentissage par l'établissement support du groupement, sont élus pour un an.

Sont électeurs et éligibles :

- les personnels titulaires sur emplois gagés exerçant au GRETA-CFA AQUITAINE à titre d'activité principale, à temps complet ou partiel ;
- les autres personnels employés pour une mission d'au moins 150 heures sur l'année.

Pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en deux collèges :

- les représentants des personnels administratifs ;
- les représentants des autres personnels.

Le chef d'établissement dresse la liste électorale, au moins vingt jours avant l'élection. Les déclarations de candidature signées par les candidats lui sont remises au moins dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces différents documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux personnels.

Les listes peuvent comporter, au plus, un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms.

Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant.

Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires.

En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste. Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Lorsque le scrutin est uninominal, le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

Le matériel de vote est envoyé aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin. Le vote par correspondance est admis. Les votes sont personnels et secrets.

Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à huit heures consécutives pour les personnels.

Il reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant la rectrice d'académie. Celle-ci statue dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.

En cas d'absence de candidats pour représenter les personnels aux différentes instances, il convient d'établir un constat de carence et de mettre en œuvre, au niveau académique, les conditions pour la mise en œuvre du dialogue social. Lorsqu'aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs. Les électeurs sont informés de l'organisation du tirage au sort auquel ils peuvent assister tout comme les organisations syndicales. Dans la mesure où un agent ne peut être contraint de représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu, en pratique, de tirer plusieurs noms au sort. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

Article 15 - Bureau

Le bureau est composé :

- du président de l'assemblée générale ;
- du chef d'établissement support ;
- des directeurs des agences de services et développement du GRETA-CFA AQUITAINE ;
- du directeur du GRETA-CFA AQUITAINE ;
- de l'agent comptable du GRETA-CFA AQUITAINE ;
- du DAFPIC ;
- de 5 binômes de chefs d'établissement (1 par département) élus par l'assemblée générale, en respectant la parité et l'équilibre des structures.

Le bureau est présidé par le président de l'assemblée générale.

Il exerce les missions que lui confie l'assemblée générale mais ne se substitue pas à cette dernière.

Ses attributions sont les suivantes :

- préparation des réunions et décisions de l'assemblée générale et suivi régulier de leur exécution ;
- analyse des indicateurs du contrôle de gestion (financier, activité, GRH) ;
- validation du prévisionnel d'activité ;
- suivi de l'exécution du budget ;
- suivi de la mise en œuvre de la politique d'équipement du GRETA-CFA AQUITAINE ;
- suivi de la démarche qualité (revue de direction) ;
- analyse des stratégies et orientations propres à chaque territoire/agence ;
- suivi du plan commercial du GRETA-CFA AQUITAINE ;
- traitement de toute question relative au bon fonctionnement du GRETA-CFA AQUITAINE ;
- suivi des travaux des différentes commissions mises en place par l'assemblée générale ;
- en cas d'urgence, seulement, il peut prendre toute mesure nécessaire qui devra, par la suite, être présentée à l'assemblée générale.

En outre, il instruit les questions soumises à l'examen de l'assemblée générale.

Il associe étroitement à ses travaux toute personne dont la présence est jugée utile (des conseillers en formation continue, conseillers apprentissage...).

Il se réunit plusieurs fois par trimestre, à l'initiative du président de l'assemblée générale ou à la demande du tiers de ses membres.

Article 16 - Commission du personnel

Une commission du personnel comprend notamment des représentants des personnels élus à l'assemblée générale.

Elle est consultée sur les questions relatives :

- au recrutement des personnels : elle établit notamment le diagnostic d'opportunité préalable à toute décision de recrutement de personnels ;
- au suivi des personnels : organisation des services en fonction de l'activité du groupement, suivi de carrière ;
- à la formation des personnels : recensement des besoins de formation et suivi de la participation au plan de formation académique ou à celui du GRETA-CFA AQUITAINE.

La commission du personnel est saisie des questions relatives à la gestion des ressources humaines du GRETA-CFA AQUITAINE.

Article 17 – Conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement, prévu à l'article L. 6231-3 du Code du travail, est placé auprès du président du GRETA-CFA AQUITAINE.

Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis notamment sur :

- le projet pédagogique du GRETA-CFA AQUITAINE en matière d'apprentissage ;
- les conditions générales d'accueil et d'accompagnement des apprentis, notamment les apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- l'organisation et le déroulement des formations ;
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le GRETA-CFA AQUITAINE ;
- la contractualisation avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises au sens des articles L. 6232-1 et L. 6233-1 du Code du travail ;
- les projets d'investissement ;
- les informations publiées annuellement en application de l'article L. 6111-8 du Code du travail.

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le président du GRETA-CFA AQUITAINE. Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement ainsi que la désignation de ses membres.

Article 18 - Président du GRETA-CFA AQUITAINE

Un chef d'établissement est chargé de la présidence du GRETA-CFA AQUITAINE. Ses fonctions sont précisées dans sa lettre de mission de chef d'établissement signée par la rectrice d'académie.

Il assure la gouvernance du GRETA-CFA AQUITAINE. A cet effet, il :

- préside les séances de l'assemblée générale, le conseil de perfectionnement et le bureau ;
- définit les orientations relatives à l'activité et au fonctionnement du GRETA-CFA AQUITAINE ;
- veille à la répartition des activités entre les différents acteurs ;
- soumet le programme annuel d'activité du GRETA-CFA AQUITAINE à l'approbation de l'assemblée générale ;
- s'assure de l'exécution du contrat d'objectifs ;
- organise l'animation territoriale du développement de l'activité ;
- veille, en lien avec le chef d'établissement support, au suivi des recommandations de l'assemblée générale dont celles qui aboutissent à soumettre un acte à une délibération du CA de l'EPL support ;
- représente le groupement auprès des différents partenaires ;
- présente, à l'assemblée générale, la politique d'emploi et d'équipement ;
- est consulté sur les prestations demandées par le GIP FCIP ;
- impulse la démarche qualité conformément au référentiel de bonnes pratiques préconisé par le ministère de l'Éducation nationale ;
- analyse les résultats issus du système d'information à des fins de pilotage ;
- veille à l'application des textes réglementaires, du règlement intérieur du GRETA-CFA AQUITAINE et du règlement applicable aux stagiaires et apprentis ;
- est responsable de l'organisation des différentes commissions du GRETA-CFA AQUITAINE ;
- préside le conseil de perfectionnement prévu à l'article 17 de la présente convention.

Article 19 - Chef de l'établissement support

Le chef de l'établissement support peut assurer la présidence du GRETA-CFA AQUITAINE. Ses fonctions sont précisées dans sa lettre de mission de chef d'établissement signée par la rectrice d'académie.

Il assure le fonctionnement du GRETA-CFA AQUITAINE. À cet effet, il :

- porte les orientations relatives à l'activité et au fonctionnement du GRETA-CFA AQUITAINE ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses du GRETA-CFA AQUITAINE ;
- exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels recrutés par l'établissement support pour exercer les missions de formation continue et d'apprentissage confiées au groupement ;
- soumet le programme annuel d'activité du GRETA-CFA AQUITAINE, le budget et ses modifications ainsi que le compte financier, au vote du CA de l'établissement support ;
- suit la mise en œuvre du contrat d'objectifs que le groupement a conclu avec la rectrice d'académie ;
- veille aux équilibres budgétaires et financiers du GRETA-CFA AQUITAINE, il présente le projet de budget et ses modifications à l'assemblée générale ;
- veille à la mise en œuvre des recommandations de l'assemblée générale ;
- s'assure, dans le cadre de la politique d'emploi et d'équipement, qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité ;
- signe tous les contrats de travail et toutes les conventions. Les contrats et conventions sont soumis à l'autorisation du CA de l'EPL support ;
- porte la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GRETA-CFA AQUITAINE, il signe les conventions de réalisation des prestations demandées par le GIP FCIP avec l'autorisation du CA de l'EPL support ;
- est porteur de la démarche qualité conformément au référentiel de bonnes pratiques préconisé par le ministère de l'Éducation nationale ;
- veille à la mise en œuvre du système d'information fourni et à la fiabilité des données issues du progiciel national ;
- représente l'EPL support du GRETA-CFA AQUITAINE en justice et dans les actes de la vie civile ;
- fait appliquer les textes réglementaires, le règlement intérieur du GRETA-CFA AQUITAINE et le règlement applicable aux stagiaires et aux apprentis.

Il est membre de l'assemblée générale du GIP FCIP en tant que représentant de l'EPL support membre du GIP FCIP.

Article 20 – Directeurs d'agences de services et développement

Le GRETA-CFA AQUITAINE est organisé en agences de services et développement territoriales et/ou de filières. Les agences sont installées dans des EPL désignés par la rectrice d'académie. Le chef de l'établissement siège de l'agence en est le directeur.

Ses attributions sont de coordonner et développer l'activité du GRETA-CFA AQUITAINE sur son territoire et/ou ses filières et de mobiliser les établissements adhérents.

Le directeur de l'agence de services et développement peut recevoir mandat pour représenter le président aux instances de gestion des politiques emploi-formation situées dans son territoire et/ou sa filière.

Il siège de droit au bureau du GRETA-CFA AQUITAINE.

Article 21 – Directeur du GRETA-CFA AQUITAINE

Un personnel de direction affecté à l'établissement support du GRETA-CFA AQUITAINE est nommé directeur du GRETA-CFA AQUITAINE, ce qui constitue sa mission unique. Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission signée par la rectrice d'académie.

Il assure la mise en œuvre de la stratégie du GRETA-CFA AQUITAINE et dirige son fonctionnement, sous l'autorité du chef d'établissement support, et en lien avec le président.

Ses missions :

- structurer et coordonner l'activité du GRETA-CFA AQUITAINE et de ses agences ;
- assurer l'administration générale, à l'exclusion du service financier et comptable ;
- définir, sous l'autorité du chef d'établissement support, les rôles et responsabilités des différents acteurs placés sous son autorité ;
- préparer le plan pluriannuel de développement et le programme annuel d'activité ;
- Impulser et mettre en œuvre la politique académique de l'apprentissage en lien avec le DAFPIC ;
- assurer l'exécution des orientations retenues par l'assemblée générale ;
- veiller au développement de l'activité du GRETA-CFA AQUITAINE dans le cadre budgétaire arrêté par l'assemblée générale ;
- coordonner, en lien avec les agences, la réponse, la mise en œuvre et le suivi aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GRETA-CFA AQUITAINE et contribuer à la réalisation des réponses aux appels d'offres portés par le GIP FCIP ;
- mettre en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Éducation nationale ;
- mobiliser les acteurs pour utiliser le progiciel national de suivi de l'activité des GRETA ;
- appliquer les textes règlementaires, le règlement intérieur du GRETA-CFA AQUITAINE et le règlement applicable aux stagiaires et apprentis ;
- assurer et animer le suivi des différentes commissions du GRETA-CFA AQUITAINE et mettre en œuvre les décisions retenues.

Article 22 - Chefs des établissements réalisateurs d'actions de formation

Pour la mise en œuvre de la politique du GRETA-CFA AQUITAINE qu'ils ont arrêtée en assemblée générale, les chefs des établissements réalisateurs d'actions de formation sont responsables de l'organisation, du déroulement et de la qualité pédagogique des prestations qui dépendent de leur établissement. Leurs fonctions sont précisées dans leur lettre de mission de chef d'établissement signée par la rectrice d'académie.

Ils mettent en place les actions de formation, objets des conventions conclues par le GRETA-CFA AQUITAINE ou par le GIP FCIP, en s'assurant de la disponibilité des intervenants potentiels, des locaux, des matériels, des conditions de réalisation et des périodes d'ouverture de l'EPL.

Dans le cadre des démarches qualité préconisées, ils sont responsables du suivi pédagogique et administratif des stagiaires, apprentis et des intervenants. A ce titre, ils font appliquer le règlement intérieur du GRETA-CFA AQUITAINE et le règlement applicable aux stagiaires et apprentis. Ils suivent et analysent l'activité de leur établissement à partir du système d'information fourni.

Article 23 - Agent comptable du GRETA-CFA AQUITAINE

L'agent comptable de l'établissement support est agent comptable du GRETA-CFA AQUITAINE.

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GRETA-CFA AQUITAINE à remplir ses engagements.

L'agent comptable assure la mise en œuvre du fonctionnement du groupement du point de vue financier et comptable. À cet effet, il :

- apporte son concours à l'ordonnateur en matière d'équilibre financier ;
- présente le compte financier à l'examen de l'assemblée générale et du CA de l'EPL support ;
- applique, dans son domaine de compétences, les délibérations du CA de l'EPL support faisant suite aux recommandations de l'assemblée générale ;
- apporte son concours à l'ordonnateur et au directeur, afin de s'assurer de la viabilité financière de la politique d'emploi et d'équipement ;
- assure le contrôle interne comptable ;
- apporte son concours à l'utilisation du progiciel national de suivi de l'activité du GRETA-CFA AQUITAINE ;
- veille à la cohérence des données financières issues du système d'information budgétaire et comptable ;
- applique les textes réglementaires qui lui incombent.

Article 24 – Gestionnaire du GRETA-CFA AQUITAINE

Le gestionnaire de l'établissement support est gestionnaire du GRETA-CFA AQUITAINE. Le gestionnaire est placé sous la responsabilité de l'ordonnateur. Il contribue, en fonction des orientations définies en assemblée générale, à la préparation du budget du GRETA-CFA AQUITAINE. À cet effet, il :

- dirige le service financier sous l'autorité du chef d'établissement support ;
- prépare, en lien avec le directeur, le projet de budget nécessaire à la mise en œuvre du plan pluriannuel de développement et du programme annuel d'activité retenus ;
- suit l'exécution du projet de budget nécessaire à la mise en œuvre du plan de développement et du programme annuel d'activité retenus ;
- applique, dans son domaine de compétences, les décisions de l'assemblée générale ;
- apporte son concours à la démarche qualité ;
- apporte son concours à l'utilisation du progiciel national de suivi de l'activité du GRETA-CFA AQUITAINE ;
- veille à la cohérence des données financières issues du système d'information budgétaire et comptable ;

- applique les textes réglementaires qui lui incombent.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 25 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est arrêté par l'assemblée générale. Il est approuvé par le CA de l'EPLÉ support. Il est validé par la rectrice d'académie conformément aux dispositions de l'article R. 421-55 du Code de l'éducation.

Il traite notamment des sujets relatifs :

- aux règles de fonctionnement des instances ;
- à l'organisation du GRETA-CFA AQUITAINE ;
- à l'information des différents membres ;
- aux règles disciplinaires relatives aux stagiaires et apprentis.

Article 26 - Transfert des biens

Les biens sont inscrits à l'inventaire de l'EPLÉ support qui en assure le contrôle. Dans le cas d'un changement d'établissement support, une convention spécifique est conclue entre l'EPLÉ support et l'EPLÉ qui bénéficie de la mise à disposition du bien.

Article 27 - Dissolution

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 28 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, la dévolution des biens est soumise à l'approbation de la rectrice d'académie, sur proposition de l'assemblée générale, après délibération du CA de l'EPLÉ support. Cette dévolution est effectuée dans le respect de l'instruction codificatrice M9.6, en son titre consacré à la comptabilisation des immobilisations.

Article 29 - Condition de validité

La présente convention est réputée conclue à compter de sa transmission à la rectrice d'académie conformément aux dispositions de l'article R. 421-54 du Code de l'éducation.

Fait à _____, le _____

En _____ exemplaires

Approbation de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'Académie de Bordeaux
Chancelière des Universités d'Aquitaine, en date du :